



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

18/5/A

Date du prononcé

25 avril 2022

Numéro du rôle

2021/AN/95

En cause de :

D N
C/
CPAS de Rochefort

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre B

Arrêt

***Droit de la sécurité sociale – aide sociale – étrangers en séjour illégal - impossibilité de retour - jurisprudence ABDIDA- loi 8 juillet 1976, art 57 §2**

EN CAUSE :

D N, RRN, domicilié à,
partie appelante,
représenté par Maître W. M. loco Maître V. P., avocat à 5000 NAMUR,

D M, RRN, domiciliée à,
partie appelante,
représenté par Maître W. M. loco Maître V. P., avocat à 5000 NAMUR

Ci-après dénommé Madame et Monsieur D.

CONTRE :

CPAS de Rochefort, dont le siège social est établi à 5580 ROCHEFORT, Rue du Square 7 a,
partie intimée,
représenté par Maître G. S., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 mars 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 avril 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7ème Chambre (R.G. 18/5/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 07 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 03 mars 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 15 novembre 2021 et le 17 janvier 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé le 17 janvier 2022 ;
- les conclusions des parties appelantes déposées au greffe de la Cour le 15 décembre 2021 ainsi que son dossier de pièces déposé le 21 décembre 2021 ;
- les pièces déposées par chacune des parties à l'audience du 03 mars 2022 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 mars 2022.

Madame C. L., substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 03 mars 2022. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINALE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 5 janvier 2018, Madame et Monsieur D. contestaient la décision du CPAS du 30 novembre 2017 leur supprimant le droit à une aide sociale équivalente au RIS à dater du 21 novembre 2017 au motif que la demande de droit de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été reconnue non fondée et que l'attestation d'immatriculation leur a été retirée.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 27 avril 2021, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il rappelait que l'arrêt ABDIDA invoqué dans le cadre du droit à un recours effectif, n'impose pas que le recours ait un effet suspensif mais de garantir l'effet suspensif du recours lorsque l'exécution de la décision de retour à l'encontre d'une personne atteinte d'une maladie grave est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Il appartient à la juridiction de vérifier que les griefs invoqués le sont de façon sérieuse, avec un degré suffisant de crédibilité mais sans se positionner sur le fond.

Le tribunal admettait que Monsieur D. souffre d'un stress post traumatique lié à la guerre et d'autres problèmes médicaux pour lesquels l'accès aux soins est problématique. En revanche, il estimait que les conditions d'impossibilité médicale de retour n'étaient pas établies dans leur chef.

Selon le tribunal, l'état de besoin n'est pas établi dès lors que le loyer était pris en charge par l'ASBL accueil Famenne jusqu'en avril 2020 et qu'ils bénéficiaient de colis alimentaires. LA PAROISSE Saint Vincent de Paul a pris en charge les factures d'électricité et de téléphone. L'abbaye Saint Rémy a également versé une aide à la famille.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, Monsieur et Madame D. interjettent appel du jugement en ce que le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas d'impossibilité médicale de retour et que leur état de besoin n'était pas établi.

Ils sollicitent de la cour de réformer les décisions initiales et de condamner le CPAS à allouer une aide équivalente au RIS depuis le 21 novembre 2017.

4. LES FAITS

Madame et Monsieur D. sont de nationalité kosovare et arrivés en Belgique le 7 janvier 2010.

Monsieur D. est d'origine bosniaque et ne parle pas albanais. Il prétend avoir été victime de discriminations de la part de la majorité albanaise.

Ils ont introduit une demande d'asile le 7 janvier 2010.

Monsieur D. a connu la guerre et a été victime de violences. Il conserve un stress post traumatique. Il a été hospitalisé en Belgique du 19 au 25 mars 2010 pour tentatives de suicide.

Le 16 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable et non fondée. Ils ont introduit un recours devant le CCE qui a annulé la décision, le 28 février 2013.

Le 7 septembre 2017, l'Office a sollicité des informations complémentaires. Le 7 novembre 2017, l'Office a déclaré la demande non fondée. Ils ont introduit un nouveau recours en annulation et suspension au CCE. Le 7 septembre 2021, le CCE a annulé la décision de l'Office.

Le 8 novembre 2021, l'office a pris une nouvelle décision sur pied de l'article 9 ter, déclarant la demande recevable et non fondée qui leur a été notifiée le 23 novembre 2021.

Le 30 novembre 2017, le CPAS refusait l'aide sociale équivalente au RIS. Il s'agit de la décision litigieuse.

Par jugement du 27 avril 2021, le tribunal a déclaré le recours introduit contre cette décision recevable et non fondé.

Entretemps, le CPAS a pris une nouvelle décision le 25 février 2022, au motif que l'Office des étrangers a estimé que les requérants devaient être replacés sous attestation d'immatriculation et par conséquent accorde à nouveau l'aide au revenu d'intégration sociale à la date du 31.01.2022 ainsi que la prise en charge des prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur et Madame D. distinguent 2 périodes :

- celle du 7 novembre 2017 au 23 novembre 2021 où ils sont en séjour régulier

Par décision du 7 septembre 2021, le CCE a annulé la décision de l'office des étrangers du 7 novembre 2017 déclarant la demande introduite sur l'article 9 ter non fondée. Le séjour est donc devenu légal jusqu'au 23 novembre 2017, date à laquelle la nouvelle décision de l'office leur a été notifiée et ils ont droit à l'aide sociale.

La question de l'état de besoin n'a jamais été contestée par le CPAS, d'autant que celui-ci octroie régulièrement des colis alimentaires. Ils vivent d'ailleurs avec la charité d'un organisme privé. Ils sollicitent pas conséquent les arriérés.

A titre subsidiaire, à défaut de considérer le séjour légal, il convient d'appliquer la jurisprudence ABDIDA. En l'espèce, ils estiment démontrer l'existence d'un grief défendable.

- Celle du 23 novembre 2021 au 30 janvier 2022

Ils invoquent l'impossibilité absolue d'exécuter un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales qui doit être reconnue eu égard aux problèmes de santé de Monsieur D. (stress post traumatique) dont les soins sont difficilement accessibles dans le pays (que ce soit l'accès aux médecins ou aux médicaments). Quant à Madame D., ils sont mariés et elle doit s'occuper de son époux.

Le CPAS estime que durant la 1^{ère} période, Madame et Monsieur D. sont toujours en séjour illégal de sorte que Monsieur ne peut prétendre qu'à l'aide médicale urgente. En tout état

de cause il n'y a pas de cas de force majeure médicale faisant obstacle au retour dès lors que :

- Son affection n'est pas suffisamment grave : il n'est ni en soins palliatifs ni en hospitalisation de longue durée. Il est bonne santé sur le plan physique.
- La situation des soins de santé au Kosovo s'est améliorée, notamment grâce aux collaborations de Grand-Duché du Luxembourg et de la Suisse.
- Son épouse peut travailler.

Quant à la jurisprudence ABDIDA, elle s'applique pour autant qu'il y ait une pathologie lourde et un recours contre la décision de quitter le territoire. En outre, l'effectivité du recours n'implique pas d'office une aide sociale financière. A titre subsidiaire, le grief n'est pas suffisamment sérieux et défendable, n'étant pas atteint d'une maladie grave mais d'un stress post traumatique.

Enfin, à supposer que les requérants puissent prétendre à une aide sociale, ils ne peuvent bénéficier d'arriérés, l'état de besoin n'étant pas établi pour la période passée dès lors que la famille ne démontre pas ne pas avoir vécu conformément à la dignité humaine.

A titre subsidiaire, il faudrait déduire des arriérés les aides perçues et suspendre le cours des intérêts tenant compte de l'inertie des époux à diligenter le recours.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général souligne que le dossier a évolué favorablement quant à la régularisation du séjour, la gravité de l'état de santé de Monsieur D est suffisamment établie et l'état de besoin actuel est reconnu.

Concernant les arriérés du droit à l'aide sociale, ils sont dus pour autant que l'état de besoin soit constaté. Ils ne consistent pas à réparer le prix de la souffrance. En l'espèce, les besoins élémentaires ont été assurés et il n'y a pas d'élément au dossier permettant de constater qu'un éventuel endettement les empêcherait de vivre dignement.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 27 avril 2021 a été notifié le 5 mai 2021.

L'appel du 4 juin 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 En droit

7.2.1 Le droit à l'aide sociale

1. Le principe

En principe, toute personne a droit à l'aide sociale lui permettant de vivre dignement. Cette aide accordée par les CPAS peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que cette aide se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. Cet article poursuit que l'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Il est toutefois dérogé à cette disposition pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Lorsque le Conseil du Contentieux des Étrangers annule la décision de l'Office des Étrangers qui déclare non fondée la demande de régularisation médicale antérieurement déclarée recevable, les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée, avec pour conséquence que l'étranger séjournant dans le pays dans l'attente d'une nouvelle décision sur sa demande ne séjourne pas illégalement dans le royaume et peut par conséquent avoir droit à une aide sociale (autre que de l'aide médicale urgente) à charge du Centre public d'action sociale¹.

2. Cas de force majeure

Il existe néanmoins des exceptions **en cas de force majeure rendant impossible** le retour de l'étranger en séjour illégal dans son pays d'origine ou dans un autre pays compétent pour l'accueillir, notamment en cas d'impossibilité médicale de retour.

L'application de l'article 57 § 2 doit être refusée lorsqu'elle est en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec une règle de droit international ayant un effet

¹ Cass. 6 mars 2017, S.150008.N, www.juportal.be; CT Mons, 5 juin 2019, RG 2018/AM/290

direct, et ce en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne ². Tel est le cas lorsqu'il trouve à s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales³, administratives⁴ ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement⁵. Il en va encore de même lorsque les articles 3⁶ ou 8⁷ de la Convention européenne des droits de l'homme font obstacle à ce que des étrangers séjournant sur le territoire en soient éloignés.

Ce droit fût notamment consacré tant par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 juin 1999⁸ que par la Cour de cassation⁹ dans son arrêt du 18 décembre 2000. Plus récemment encore, dans son arrêt du 15 février 2018, la Cour de cassation justifie ce point de vue comme suit :

« Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par cette disposition décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique.

Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre ».

Cette notion d'impossibilité de rentrer dans son pays doit néanmoins être **absolue**.

Dans un arrêt du 13 mai 2015, la cour du travail de Bruxelles¹⁰, a rappelé que le fondement de cette impossibilité vise toutes les hypothèses où pour des circonstances indépendantes de sa volonté, l'étranger est empêché de retourner dans son pays d'origine, la Cour renvoyant notamment à un cas où les autorités de ce pays d'origine avaient refusé de

² Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, 886 ; Cass., 20 janvier 1989, *Pas.*, 1989, 545 ; CT Liège, division Namur, 17 novembre 2020

³ CA, 30 juin 1999, n° 80/99.

⁴ Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, I, 697.

⁵ Cass., 17 juin 2002, *JTT*, 2002, 407 et Cass., 7 octobre 2002, *JTT*, 2003, 7.

⁶ Interdiction de torture ou de traitement inhumain

⁷ Droit au respect de la vie privée et familiale

⁸ C.A. 30 juin 1999, n° 80/99

⁹ Cass 18 décembre 2000 ; Cass. 15 février 2016, S150041f , www.juportal.be

¹⁰ CT Bruxelles 3 mai 2015, RG 2013 /AB/ 614 ; voir également Cass., 7 juin 2004, R.G. S.03.0008.N

délivrer les documents nécessaires au rapatriement. C'est donc l'impossibilité de retour qui est déterminante en matière d'aide sociale et non uniquement les circonstances médicales à l'origine de cette impossibilité.

Les hypothèses de force majeure administrative sont diverses : perte de la nationalité, problème de formalités administratives dues aux autorités du pays d'origine, disposition légale empêchant l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ou la situation dans le pays d'origine, notamment parce que le pays est en guerre¹¹.

Encore faut-il définir ce qu'on entend par « impossibilité médicale de retour ».

La cour de céans s'en réfère à son arrêt du 24 février 2020¹² qui indique :

« Seule une jurisprudence très minoritaire, qui ne peut être approuvée, lie le concept d'impossibilité médicale de retour au risque de traitement inhumain et dégradant tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme »

Une jurisprudence majoritaire, à laquelle la Cour se rallie, considère que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome soumise à des conditions rigoureuses de deux types¹³ :

- *Tout d'abord une condition de gravité : il faut en effet que l'affection invoquée présente un certain degré de gravité.*
- *Ensuite une condition d'accès aux soins : on considère que le traitement n'est pas accessible lorsque l'affection fait obstacle au retour dans le pays d'origine, soit parce qu'un déplacement est impossible (hypothèse rare), soit parce que les soins n'y sont pas matériellement disponibles ou économiquement accessibles.*

Le premier critère ne requiert pas que la personne malade risque un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, ni que le pronostic vital soit engagé,

¹¹ En ce sens M. Dumont, « Le point sur le droit à l'intégration sociale et l'aide sociale en faveur des étrangers, in Questions de droit social, sous le dir. J Clesse et F Kefer, cup, vol 94, Anthémis, 2007, p. 172 (voir les références citées, notamment CT Liège, 4 mai 1999 ; CT Mons 17 novembre 2004 pour ce dernier exemple.

¹² CT Liège, div. Liège, 24.02.2020, RG 2018/AL/ 107

¹³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 166.

mais « simplement » que le défaut d'accès aux soins mette gravement en péril la vie ou l'intégrité physique ou psychique.

En outre, le caractère irréversible des lésions ou de l'affection est sans pertinence pour apprécier l'élément de gravité de l'impossibilité médicale de retour. L'enjeu de cette construction prétorienne est en effet l'octroi d'une aide sociale en vue de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, l'impossibilité médicale de retour doit s'apprécier dans le contexte plus large du droit à la dignité humaine à laquelle toute personne peut prétendre, que ce droit soit assuré dans son pays d'origine ou en Belgique. Le caractère universel du droit à la dignité humaine interdit qu'il soit réservé aux seules personnes dont l'état de santé est susceptible d'évoluer favorablement.

Par ailleurs, l'examen de l'accessibilité matérielle ou économique des soins dans le pays d'origine (infiniment plus souvent problématique que l'impossibilité de se déplacer) suppose un examen très concret de la situation de la personne malade dans l'hypothèse d'un retour au pays.

La Cour de cassation a sanctionné à juste titre une appréciation trop restrictive de l'accès aux soins en cassant un arrêt qui considérait que la notion d'impossibilité médicale de retour impliquait les soins dans le pays de retour soient totalement inexistants, qu'il s'agisse des structures ou de l'accès aux médicaments sans examiner l'éventuel coût élevé de ces soins, l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou la faiblesse des revenus du demandeur. La Cour a stigmatisé le refus d'examiner si les circonstances constatées empêcheraient le demandeur d'avoir effectivement accès auxdits soins de santé¹⁴.

Déterminer si l'état de santé d'une personne remplit les conditions de l'impossibilité médicale de retour relève d'une appréciation de fait souveraine du juge du fond. »

Ainsi, la cour relève que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome. Elle s'analyse dans la perspective de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale et ne se confond pas avec le critère médical du cadre discrétionnaire d'une décision relative à une demande d'autorisation de séjour¹⁵.

¹⁴ Cass., 16 février 2016, www.juridat.be

¹⁵ C.T. Bruxelles, 13 mai 2015, RG 2013/46/614, cité in *BJS* 2015; n° 546, p.4 et CT Liège, div. Liège, 5 février 2020, RG 2019/ AL/ 242.

3. Situation du demandeur d'asile

La situation de l'étranger demandeur de protection internationale est visée par la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, qui dispose en son art. 3:

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

L'article 6, § 1^{er} précise que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

4. jurisprudence ABDIDA

Il existe enfin une dernière exception tirée de la jurisprudence européenne relative au droit à un recours effectif à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire.

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt ABDIDA du 18/12/2014¹⁶, rendu sur renvoi préjudiciel de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25/10/2013, a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux*

¹⁶ CJUE 18.12.2014, ABDIDA, C-592/13

d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».

Au point 61 de son arrêt, la Cour précise toutefois qu'il appartient aux Etats membres de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge. Il ne s'agit pas pour autant d'une aide sociale financière.

Généralement, le demandeur introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, il convient de vérifier, comme le souligne la Cour du travail dans son arrêt du 15.12.2017¹⁷ que le recours sur base de l'article 9 ter concerne bien un ressortissant de pays tiers qui invoque l'atteinte d'une grave maladie et soutient que l'exécution de la décision de retour est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, c'est-à-dire de vérifier que ce sont bien ces griefs qui sont invoqués de manière *prima facie*, avec un degré suffisant de crédibilité pour qu'il soit considéré qu'une question se pose sous l'angle défini mais sans aborder le fond. En effet, les risques couverts par l'article 9 ter doivent présenter un caractère grave et irréversible s'ils se réalisent par l'exécution de l'éloignement, d'où la nécessité du caractère suspensif du recours pour lui assurer son effectivité. Dans l'appréciation de cette situation d'impossibilité de quitter le territoire pour raisons médicales, les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginal du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Quant au droit aux arriérés

Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 février 2009¹⁸, la question des arriérés d'aide sociale est résolue dès lors que la Cour a précisé que « *lorsque le demandeur remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions* » Ce point de vue a été confirmé par la Cour dans son arrêt du 27 novembre 2017¹⁹.

¹⁷ Division Liège, 2017/AL/ 56

¹⁸ Cass. 9 février 2009, S08090F, www.juridat.be

¹⁹ Cass 27 novembre 2017, S.17015.F, www.juridat.be ; voy également CT Liège, div. Liège, 24 février 2020, RG 2018/al/107 qui précise *que rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, a posteriori.*

Encore faut-il que les demandeurs d'aide démontrent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine durant toute la période litigieuse.

Comme l'a déjà souligné notre cour, plus celle-ci est longue et éloignée, quelle que soit la cause de ce retard, plus il est difficile de s'adonner à cet exercice de façon crédible²⁰.

7.3 Discussion

Période du 7 novembre 2017 au 23 novembre 2021

Madame et Monsieur D. ont bénéficié d'une attestation d'immatriculation à la suite de l'arrêt du CCE qui a annulé la décision de rejet de l'office des étrangers du 26 novembre 2012. Ils sont donc en séjour légal tel que le prévoit la jurisprudence de la cour de cassation.

Par conséquent, ils peuvent prétendre à l'aide sociale. Celle-ci est toutefois conditionnée à un état de besoin constaté.

Période du 23 novembre 2021 au 30 janvier 2022

Le 31 janvier 2022, le couple a reçu une décision de l'Office des étrangers indiquant qu'ils étaient replacés sous attestation d'immatriculation et qu'une nouvelle décision serait prise quant à leur situation de séjour. Le CPAS leur a donc reconnu le droit à une aide sociale équivalente au RIS, chacun, au taux cohabitant.

Durant la période intermédiaire, ils étaient en séjour illégal.

En l'espèce, Monsieur D. établit qu'il est dans l'impossibilité de retourner au Kosovo. Même s'il n'est pas hospitalisé pour une période de longue durée ou s'il n'est pas en soins palliatifs, son dossier médical fait état d'un trouble psychiatrique majeur et d'un stress post traumatique important suite aux violences qu'il a subies dans son pays d'origine lors du conflit albano-bosniaque. Il est actuellement sous traitement qui ne peut être interrompu. Les certificats médicaux font état d'une aggravation de son état de santé malgré une prise en charge ambulatoire pouvant justifier une hospitalisation²¹.

Il dépose en outre un dossier de pièces permettant de douter de l'accès réels aux soins de santé dès lors qu'il lui est impossible de travailler actuellement. En 2006, le traitement des maladies psychiques dans un pays où la population en souffre davantage que dans les autres

²⁰ CT Liège, 25 mai 2020, RG 2014/AL/ 325

²¹ Cet élément est également constaté par le CCE dans son arrêt du 7 septembre 2021, pièce 29 du dossier des appelants.

pays, était en réelle difficulté avec un psychiatre pour 90 000 habitants et un employé de la santé mentale pour 40 000 habitants. Outre le problème du financement des soins, il y a un vrai décalage entre l'offre et la demande. Les institutions manquent de matériel, laissent à désirer et les formations sont insuffisantes.

La cour estime par conséquent, dans le cadre du contrôle marginal qui est le sien, qu'il est dans un cas de force majeure médicale. Le couple a droit par conséquent à une aide sociale autre que l'aide urgente.

Quant aux arriérés,

Le couple indique avoir vécu avec l'aide de différentes associations (société Saint Vincent de Paul, Abbaye de Rochefort, Paroisse de Rochefort...) notamment pour le loyer et les charges de celui-ci. De son côté le CPAS a fait un relevé des aides accordées à titre d'aide alimentaire ou de frais médicaux ou pharmaceutiques s'élevant à la somme d'un peu plus de 26508,17 € (sous réserve de la période qui n'est pas déterminée).

S'il est vrai qu'on peut difficilement tenir compte de l'aide accordée à titre de soutien par un ami tel un hébergement provisoire, force est de constater qu'en l'espèce le couple a bénéficié d'un logement mis à sa disposition à tout le moins jusqu'en septembre 2020²² avec certaines charges comprises et d'une aide alimentaire et médicale. Il n'est pas établi qu'ils doivent rembourser cette aide.

En juillet 2021, le logement mis à leur disposition a été inondé. Ils ont été relogé, nourri et blanchi dans le centre les Mazures du 14 juillet au 30 juillet 2021, date à laquelle ils ont réintégré leur logement et ont bénéficié d'aides pour se rééquiper.

Enfin, la cour s'interroge sur la raison pour laquelle ils n'ont pas informé le CPAS de la décision du CCE du 9 septembre 2021 s'ils étaient effectivement dans le besoin.

Alors que le tribunal leur reprochait l'absence de preuves relatives à leur état de besoin, ils ne démontrent pas que l'absence d'une aide sociale équivalente au RIS les a empêché de vivre dignement. Aucun endettement relatif à cette période n'est établi. La cour relève qu'ils n'ont pas diligenté la procédure devant le tribunal.

Par conséquent, c'est à raison que le tribunal a estimé qu'ils ne démontraient pas leur état de besoin.

7.4 Dépens

²² Voir pièce 28 du dossier des appelants

En vertu de l'article 1017 al 2 du code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur et Madame D liquidés à la somme de 378,95 €, étant l'indemnité de procédure d'appel de base.

Condamne en outre le CPAS à la contribution d'appel de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. G., conseiller faisant fonction de président

J-F. D C., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)

F. D., conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de C. D., greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 25 avril 2022, où étaient présents :

A. G., conseiller faisant fonction de président

Assistée de C. D., greffier